

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ22_18

OBJET : Pouvoir général de police du Maire – Démolition et interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 59 rue Pierre Séward 69600 Oullins (Abroge et remplace l'arrêté SJ22_17 du 30 septembre 2022)

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-11 et L511-19 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R421-29 ;

Considérant qu'à la suite de visites sur place, les 6 juillet 2022 et 8 septembre 2022, les services de la Métropole de Lyon ont constaté un risque important et imminent pour la sécurité des biens et des personnes situés dans l'immeuble sis 59 rue Pierre Séward 69600 Oullins ;

Considérant que le compte rendu de diagnostic visuel préconise une évacuation immédiate de l'immeuble et sa déconstruction du fait d'un problème de structure du bâtiment, lequel représente un danger imminent et menace la sécurité des occupants et visiteurs à cette adresse ;

Considérant qu'il convient au regard de l'urgence impérieuse de la situation d'interdire l'accès de l'immeuble sis 59 rue Pierre Séward 69600 Oullins sans délai et de procéder à son évacuation préalablement à sa déconstruction ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ22_17 du 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité et d'urgence impérieuse, il a été procédé à l'évacuation et à l'interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 59 rue Pierre Séward 69600 Oullins à compter du 30 septembre 2022.

L'accès à l'immeuble est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services et entreprises devant intervenir pour organiser les travaux de démolition ainsi que les personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer.

En raison du risque d'effondrement de l'immeuble, il convient de procéder à sa démolition dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Métropole de Lyon, propriétaire.

Il sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affiché le / /
Mise en ligne le / /
Notifié le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 17 octobre 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).